

en vue de la transposition de cette directive, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189, paragraphe 3, du traité et de l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 1, de ladite directive.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 370 du 7.12.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-360/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/371/CEE — Application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance vie)

(98/C 55/15)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-360/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Blanca Vilá Costa) contre Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ni mis en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance

directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 205 du 27.7.1991, p. 48), ou, à titre subsidiaire, en n'ayant pas informé la Commission de ces dispositions, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 18 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/371/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 16 du 20.1.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 décembre 1997

dans l'affaire C-361/95: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 92/49/CEE — Assurance directe autre que l'assurance vie)

(98/C 55/16)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-361/95, Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Blanca Vilá Costa) contre Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Rosario Silva de Lapuerta), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté ni mis en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et